

Séance publique du 18 mars 2002

Délibération n° 2002-0476

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Chassieu

objet : **Requalification de la zone industrielle - Réalisation d'un cheminement pour piétons - Convention de transfert de compétences**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet de permettre le transfert de compétences entre la commune de Chassieu et la Communauté urbaine, afin d'assurer une maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation d'un cheminement pour piétons dans le cadre de la requalification de la zone industrielle.

En 1997, la Communauté urbaine a lancé une opération de requalification de la zone industrielle de Chassieu, en partenariat avec la commune concernée, la Chambre de commerce et d'industrie et l'Association de la zone industrielle Mi-Plaine.

Les interventions engagées visent à rehausser l'image globale de la zone industrielle, en améliorant les conditions d'accessibilité et de desserte, en aménageant les espaces publics et en augmentant le niveau de services.

Parmi les actions entreprises, figure la création d'un cheminement pour piétons devant relier l'impasse Niepce au CD 29. Cet aménagement permettrait de faciliter les traversées des personnes résidant ou travaillant dans le secteur nord-ouest de la zone industrielle en direction du centre-ville, notamment.

Le passage pour piétons serait aménagé sur un terrain acquis par la Commune à la société Cogesal Miko et serait situé à la limite du bassin de rétention de la Communauté urbaine, dénommé Django Reinhard.

La Communauté urbaine prendrait à sa charge, dans le cadre de la requalification de la zone industrielle, la conception et la réalisation du cheminement pour piétons précité, à l'exception de la pose des mats d'éclairage public, qui serait réalisée par la commune de Chassieu.

Les travaux sus-visés comprendraient, notamment :

- la fourniture et la pose de fourreaux nécessaires à l'alimentation en éclairage public,
- la fourniture et la pose de fourreaux nécessaires à la mise en place d'une signalisation tricolore,
- le décapage et la confection du fond de forme,
- la confection du revêtement de surface,
- la fourniture et la pose d'arbustes et d'arbres de haute tige.

Le coût prévisionnel des travaux du cheminement pour piétons est estimé à 50 329,21 € HT, soit 60 193,74 € TTC. Lesdits travaux seront totalement financés par la Communauté urbaine. Une somme de 11 550,99 € a été payée sur l'exercice 2001.

Afin d'obtenir une cohérence d'aménagement, il a été convenu, conformément à l'article L 5215-27 -2° alinéa- du code général des collectivités territoriales, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Communauté urbaine, à l'exception de la pose de l'éclairage public, qui resterait à la charge de la commune de Chassieu ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 5215-27 -2° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Accepte le transfert de compétences de la commune de Chassieu relatives aux espaces verts et à la pose de fourreaux nécessaires à l'alimentation en éclairage public.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention de transfert de compétences avec la commune de Chassieu.

3° - Dit que le montant prévisionnel a fait l'objet d'une individualisation d'autorisation de programme par délibération séparée, opération 0280, autorisation de programme développement économique pour un montant de 48 642,75 € en 2002

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,